

VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.
2. Améliorer le comportement du chasseur.
3. Améliorer l'organisation des chasses collectives.

Moyens mis en œuvre :

1. Renforcer la formation des chasseurs à la sécurité et assurer la formation de tous les chefs d'équipe.
2. Adapter les supports de communication aux différentes catégories de « chasseurs » (nouveaux chasseurs, chasseurs de grand gibier, responsables de battues....).
3. Inciter les détenteurs du droit de chasse à aménager des postes surélevés facilitant le tir fichant.
4. Informer et sensibiliser le public et les partenaires.
5. Participer à la sensibilisation des partenaires aux collisions routières avec le grand gibier et aux moyens à mettre en œuvre en particulier au niveau des points noirs routiers identifiés et répondre à des appels de prestation de service.
6. Faire respecter par les chasseurs les consignes minimales de sécurité et rendre obligatoire les mesures de sécurité vis-à-vis des chasseurs et non chasseurs.

La formation des chasseurs

Objectifs généraux

- La Fédération Départementale des Chasseurs organise et assure un programme de formation annuel des chasseurs en matière de sécurité à la chasse. Il est complémentaire à la formation initiale et obligatoire du permis de chasser délivrée à toute personne souhaitant pratiquer la chasse.
- La formation initiale du permis de chasser est largement consacrée à une pratique de la chasse et à l'usage d'une arme de chasse en toute sécurité pour le chasseur et pour les personnes présentes dans son environnement.
- La formation sécurité est particulièrement proposée aux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'à leurs délégués, responsables des équipes et de l'organisation des chasses collectives du grand gibier. Tous ces responsables reçoivent les informations nécessaires à la bonne organisation des chasses collectives du grand gibier pratiquées dans le département (battue, chasse en équipe avec des chiens courants, poussée silencieuse, ETC.). L'ensemble

des chasseurs d'une association peut aussi bénéficier d'une formation sécurité notamment lors des sessions délocalisées au sein même d'une ACCA ou d'un groupement d'ACCA.

- La fédération s'assure, dans la mesure de ses moyens, de proposer plusieurs types de formations sur le thème de la sécurité et de renouveler son offre afin de toucher le maximum de chasseurs du département.
- Les formations sécurité à la chasse se déclinent sous différents formats, théorique et pratique, lors de séances programmées chaque année dans le département ou encore délocalisées au sein même des associations communales de chasse. Chaque année 15 à 30 séances de formation peuvent être assurées dans le département et permettent de former 400 à 800 chasseurs à la sécurité à la chasse et à l'encadrement des chasses collectives du grand gibier.

Obligations liées à la formation :

- Les responsables d'équipes pour la chasse collective du grand gibier et du renard (dénommé également chef de battue ou chef d'équipe) devront obligatoirement avoir suivi une formation sécurité (dénommée également formation responsable de battue) réalisée par une fédération des chasseurs.

L'ensemble de ces responsables devra être formé avant l'ouverture de la chasse 2018, c'est-à-dire à l'échéance du SDGC 2012/2018.

Chaque participant se verra remettre une attestation de formation et devra être en mesure de la présenter au détenteur du droit de chasse ou aux agents chargés de la police de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse devra déclarer sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs de l'Isère les responsables d'équipes désignés et ayant reçu délégation du président pour assurer cette fonction.

Règles de sécurité applicables à tout chasseur

Il est interdit :

- de tirer en direction de tiers placé(s) à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de poser son arme chargée (approvisionnée et armée).
- de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
- de porter une arme chargée et/ou de faire usage d'arme à feu sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée) voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- de tirer en direction ou au-dessus d'une route, voie ou chemin ouverts à la circulation publique en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.

- de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique et de leurs supports.
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des exploitations agricoles, des entreprises, ..., en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de tirer à balle au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des personnes.
- de faire usage de la carabine 5.5 dite 22 long rifle hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

- de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- de transporter une arme à bord d'un véhicule autrement que démontée, ou déchargée et placée sous étui. Par dérogation à ces dispositions, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

Il est obligatoire :

- d'approvisionner son arme les canons toujours dirigés vers le sol, en évitant les parties dures risquant de produire des éclats ou des ricochets en cas de départ accidentel du coup de feu.
- de décharger son arme préalablement au franchissement de tout obstacle (clôture, fossé...).
- d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- d'effectuer des tirs à balle fichants et à distance adaptée au milieu.

Il est préconisé :

- de porter un effet fluorescent (orange de préférence) pour tous les types de chasse.
- de ne pas porter son arme à la bretelle lorsqu'elle est chargée (approvisionnée et armée).

Règles de sécurité applicables à toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard.

Préambule : définition d'une chasse collective

La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés au point de passage du gibier.

Le nombre minimum de participants à partir duquel une chasse est considérée collective est défini annuellement par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Concernant l'organisation générale :

1. La tenue d'un registre par équipe et par battue est obligatoire pendant toute la saison. La ou les espèces chassées et la liste des participants doivent y être indiquées.
Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police.
Seuls les registres paraphés par le détenteur du droit de chasse sont valables.
2. Tout organisateur de chasse collective (chef d'équipe ou de battue) doit disposer d'une délégation écrite signée par le détenteur du droit de chasse, qui se sera assuré au préalable de sa compétence. L'organisateur aura la responsabilité de la tenue du registre de battue.
3. Le nombre d'équipes de chasse formées sur une ACCA est voté en assemblée générale et le président de l'ACCA décide du nombre d'équipes intervenant simultanément sur le territoire chassable.
4. Le port minimum d'un gilet ou veste orange visible, est obligatoire pour tous les traqueurs et auxiliaires de chasse. Le port minimum d'un gilet ou veste ou casquette orange visible, est obligatoire pour tous les postés.
5. Les consignes de sécurité élémentaires doivent être rappelées avant toute chasse collective.
6. L'organisation des chasses collectives ne doit pas exclure la pratique des autres modes de chasse. Le règlement intérieur et le règlement de chasse, transmis à tous les chasseurs de l'association, devront tenir compte de tous les modes de chasse.
7. Le règlement intérieur et le règlement de chasse pourront interdire l'accès des zones de battue signalées à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue.

Dès le début de la chasse collective.

1. Obligation de signaler la zone de chasse par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès. Ces panneaux seront impérativement retirés en fin de chaque battue.
2. Plusieurs équipes ne peuvent pas exercer sur une même zone de chasse simultanément.
3. Une fois les zones de chasse signalées, elles ne peuvent en aucun cas se chevaucher.
4. Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et avoir connaissance du déroulement éventuel d'une chasse collective voisine.
5. Tout chasseur devra s'assurer de respecter (en recherchant au maximum à le matérialiser) un angle de non tir de 30° en direction de toute personne ou tout élément matériel (habitation, voiture, etc.) à protéger, tel que schématisé ci-dessous :



6. Tout chasseur allant à son poste ou le quittant devra se déplacer l'arme déchargée.
7. Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant la fin de la chasse collective sans l'autorisation du responsable de la battue.
8. Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance.
9. Pour vérifier un tir ou récupérer un animal mort, il est obligatoire d'attendre la fin de la chasse collective avant de se déplacer.
10. Le responsable d'une chasse collective est autorisé à renvoyer une personne indisciplinée ou dangereuse.